

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • N° 36

Publication parue
le 19 décembre 2022



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

AR 2022-1671 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE.	7
AR 2022-1677 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA PRIORITÉ 1 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL (PON) 2021-2027	10
AR 2022-1706 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU CENTRE DE RESSOURCES POUR L'INSERTION DES JEUNES (C.R.I.J)	13
Direction du développement social et de l'insertion	
AR 2022-1848 ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR	15
AR 2022-1877 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION	19
Direction du développement social et de l'insertion	
AR 2022-1889 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES	22
Direction de l'autonomie	
AR 2022-1880 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DU VAR	35
Direction des ressources humaines	
AI 2022-1814 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DU 1ER GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	39
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1823 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L'UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE TOULON A L'ASSOCIATION ATOUT SERVICES	42
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1824 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE LA SEYNE SUR MER ST MANDRIER A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES	46
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1825 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE LITTORAL SUD SAINTE BAUME A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES	50

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1826 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE PROVENCE VERTE HAUT VAR VERDON COEUR DU VAR A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES 54

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1827 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE AIRE DRACENOISE FAYENCE A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES 57

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1828 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE VAR ESTEREL GOLFE DE ST TROPEZ A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES 61

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1829 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE VAL GAPEAU ILES D OR A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES 65

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1855 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV) 69

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1247 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT LA DRAILLE GERE PAR L'ASOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE 72

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1249 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT LA PETITE GARENNE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE 76

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1250 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT LE GERMINAL GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE 80

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1252 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT LES ROMARINS GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI AR MEDITERRANEE 84

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1253 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT SAINT EXUPERY GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE 88

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1849 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DE L'ETABLISSEMENT L'ESCALE SAINT-ELME GÉRÉE

PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL	92
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1861 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DE L'ETABLISSEMENT VILLAGE D'ENFANTS SITUÉ À BESSE SUR ISSOLE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOS VILLAGE D'ENFANTS	95
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1883 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2022-1005 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR 45 JEUNES MINEURS NON ACCOMPAGNES GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV SUR LA COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE	98
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1859 MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS CHAPERONS ROUGES D'OLLIIOULES" A OLLIOULES.	102
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1863 CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "BABILOU FREJUS LA MONTAGNE" A FREJUS	106
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1887 CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "KOALA KIDS TOULON PICOT" A TOULON	110
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2022-1888 MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "KOALA KIDS CUERS PEIREGUINS" A CUERS	114
Direction de l'autonomie	
AI 2022-1431 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) DOMALIANCE LA SEYNE-SUR-MER GERE PAR LA SARL HOME SWEET HOME	118
Direction de l'autonomie	
AI 2022-1785 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1611 FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH A TOULON	121
Direction de l'autonomie	
AI 2022-1787 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1615 FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ESSOR 83	125
Direction de l'autonomie	
AI 2022-1835 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1622 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2022 AUX SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA SUD	128
Direction de l'autonomie	
AI 2022-1866 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1044 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-FRANCOIS A LOGUES	132
Direction de l'autonomie	
AI 2022-1876 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 2 A TOULON	135

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/
SD

Acte n° AR 2022-1671

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G5 du 28 mai 2018 portant création et composition du comité technique,

Vu l'arrêté n° AR 2022-1300 du 26 septembre 2022 désignant les représentants de l'administration au sein du comité technique,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour représenter l'administration au sein du comité technique :

Président : M. Thierry ALBERTINI	Suppléant : Mme Christine NICCOLETTI
Titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Martin GUISIANO - Mme Chantal LASSOUTANIE - M. David ZUROWSKI - Mme Pascale FAFOURNOUX - M. Christophe PAQUETTE - Mme Caroline SERRE - Mme Lydie RÉ - M. Eric BROUSSE - M. Jean-Paul FAURE 	Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Laetitia QUILICI - M. Sébastien BOURLIN - Mme Karine DALMAS - Mme Véronique FRANKE - Mme Audrey DAMERON - Mme Karine DISSARD - M. Gilles ROMEO - M. Laurent DUPLAN - Mme Carine CLEF

Article 2 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 3 : L'arrêté n° AR 2022-1300 du 26 septembre 2022 précité est abrogé.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 05/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 7 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221205-lmc3172209-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/
SD

Acte n° AR 2022-1677

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)
RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA PRIORITÉ 1 DU PROGRAMME
OPÉRATIONNEL NATIONAL (PON) 2021-2027**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 14 décembre 2021 actant le positionnement du Département en tant que gestionnaire d'une subvention globale fonds social européen plus (FSE+) 2021/2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds «Asile, migration et intégration», au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°12021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le programme opérationnel national du fonds social européen plus 2021/2027 et notamment sa Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » dédiée aux conseils départementaux,

Vu l'arrêté n°AR 2022-85 du 24 janvier 2022 portant désignation des membres de la commission de sélection des appels à projets cofinancés par le fonds sociale européen plus (FSE+) relatif aux deux objectifs spécifiques de la priorité 1 du programme opérationnel national (PON) 2021-2027,

ARRETE

Article 1 : La commission de sélection des appels à projets cofinancés par le fonds social européen plus (FSE+), relatifs aux deux objectifs spécifiques de la priorité 1 du programme opérationnel national (PON) 2021/2027, est composée de douze membres permanents :

1. Quatre élu(e)s départementaux, membres avec voix délibérative :

Madame Christine AMRANE, 6ème vice-présidente, co-présidente,
Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, co-présidente,
Madame Martine ARENAS, 12ème vice-présidente, membre,
Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale, membre.

2. Neuf techniciens des services instructeurs du département, membres ayant voix consultative :

Madame Karine DISSARD, directrice du développement social et de l'insertion ou son représentant,
Madame Pascale FAFOURNOUX, directrice des finances ou son représentant,
Madame Karine DISSARD, directrice du développement social et de l'insertion ou son représentant,
Monsieur Jérémie DUBOIS, responsable du service Europe ou son représentant,
Madame Estelle MOREL, référente FSE et outils de pilotage à la direction du développement social et de l'insertion,
Monsieur Guillaume RIVEL, responsable de la cellule FSE,
Madame Carole FRULIO, chargée de mission à la cellule FSE,
Madame Virginie FIORILLO, chargée de mission à la cellule FSE,
Madame Angélique LUHERNE, chargée de mission à la cellule FSE.

3. Deux membres du département sans voix consultative :

Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint des solidarités humaines,
Monsieur David ZUROWSKI, directeur général adjoint de la modernisation et de la performance de l'administration.

Article 2 : La commission de sélection, réunie sur initiative du service Europe du Département du Var, a pour mission d'émettre un avis obligatoire consultatif sur :

- le classement et la sélection provisoire des projets éligibles, sélectionnés / pré sélectionnés (en cas d'audition) et non sélectionnés, sur la base de la proposition de la direction du développement social et de l'insertion.
- la poursuite ou non de l'instruction par une étape d'audition des meilleurs projets.
- les projets jugés irrecevables et inéligibles par le service Europe.
- la déclaration sans suite ou infructueuse d'un appel à projets FSE+ (partiellement ou totalement).

Article 3 : l'arrêté n°AR 2022-85 du 24 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 30/11/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 30 novembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221130-lmc3171822-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/
SD

Acte n° AR 2022-1706

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU CENTRE DE RESSOURCES POUR L'INSERTION DES
JEUNES (C.R.I.J)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1672 du 20 décembre 2021 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie,

ARRETE

Article 1 : Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie.

Madame Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante de Madame Lydie ONTENIENTE au sein de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : L'arrêté n° AR 2021-1672 du 20 décembre 2021 est abrogé,

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 30/11/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 30 novembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221130-lmc3171662-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.D.S.I./
MD*

Acte n° AR 2022-1848

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR**

Le Président du Conseil Départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R114-11 et L114-17 fixant les plafonds des pénalités,

Vu le code l'action sociale et des familles et notamment l'article L262-52, qui prévoit que le Président du Conseil départemental peut décider de prononcer une amende administrative après avis de l'équipe pluridisciplinaire,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L262-39 du CASF qui définit le champ de compétences des équipes pluridisciplinaires,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil général n°A15 du 11 avril 2014 relative aux modalités de contrôles et de sanctions concernant l'allocation du revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022, relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022, relative à la formation des commissions organiques du Conseil départemental et à la désignation de leurs membres,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-785 du 30 mai 2022 relatif à la composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var,
Considérant les dispositifs mis en place par le Conseil départemental du Var en matière de lutte contre la fraude sociale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2022-785 du 30 mai 2022 précité est abrogé.

Article 2 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var est fixée comme suit :

PRÉSIDENTE : Madame Lydie ONTENIENTE

Représentants du Département

Titulaires

Madame Douceline MATHERON,
directrice adjointe de l'action sociale de proximité

Madame Emilie TISSOT,
responsable du pôle dispositifs en direction des publics, direction du développement social et de l'insertion

Madame Florence GUERCY,
coordinatrice fraudes et contentieux - chargée de contentieux, direction du développement social et de l'insertion

Suppléants

Madame Adeline DAUMAS,
conseillère technique coordinatrice, direction de l'action sociale de proximité

Madame Sandra LEZIAN,
responsable cellule allocation Provence méditerranée, direction du développement social et de l'insertion

Madame Edith BARET,
responsable du service action territorial d'insertion, direction du développement social et de l'insertion

Représentants de Pôle emploi

Titulaire

Alexandre THYS,
auditeur assermenté prévention et lutte contre la fraude

Suppléant

Karine KERVELLA,
coordinatrice départementale accompagnement global
direction territoriale Var

Représentants du CEDIS

Titulaire

Madame Catherine NIRONI,
directrice générale

Suppléant

Monsieur Thierry BLANC,
directeur général adjoint

Article 3 : La directrice générale des services et la directrice du développement social et de l'insertion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171878-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/
SD

Acte n° AR 2022-1877

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) DANS
LE DOMAINE DE L'INSERTION**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A32 du 25 juin 2014 actant le positionnement du Département en tant que gestionnaire d'une subvention globale fonds social européen (FSE) 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

Vu le programme opérationnel national du fonds social européen 2014–2020 et notamment son axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » dédié aux conseils départementaux,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1715 du 31 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission de sélection des appels à projets cofinancés par le fonds social européen (FSE) dans le domaine de l'insertion,

ARRETE

Article 1 : La commission de sélection des appels à projets cofinancés par le fonds social européen (FSE), relatifs aux trois objectifs spécifiques de l'axe 3 du programme opérationnel national (PON) créée au sein du Département est maintenue.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets mobilisant du FSE est composée de douze membres permanents, tels que désignés ci-après :

- quatre élus départementaux, membres ayant voix délibérative :

- Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale du Conseil départemental, co-présidente,
- Madame Christine AMRANE, 6ème Vice-présidente du Conseil départemental, co-présidente,
- Monsieur Marc LAURIOL, conseiller départemental, membre,
- Monsieur Christophe MORENO, conseiller départemental, membre.

- Neuf techniciens des services instructeurs du Département, membres ayant voix consultative :

- **Madame Karine DISSARD**, directrice du développement social et de l'insertion ou son représentant,
- **Madame Pascale FAFOURNOUX**, directrice des finances ou son représentant,
- **Monsieur Jérémie DUBOIS**, responsable du service Europe ou son représentant,
- **Madame Estelle MOREL**, référente FSE et outils de pilotage à la direction du développement social et de l'insertion,
- **Monsieur Guillaume RIVEL**, responsable de la cellule FSE,
- **Madame Carole FRULIO**, chargée de mission à la cellule FSE,
- **Madame Virginie FIORILLO**, chargée de mission à la cellule FSE,
- **Madame Angélique LUHERNE**, chargée de mission à la cellule FSE.

Article 2 : L'arrêté n° AR 2021-1715 du 31 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172232-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.D.S.I./
MD*

Acte n° AR 2022-1889

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA COMPOSITION DES EQUIPES
PLURIDISCIPLINAIRES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L263-10 et L263-11,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L.262-39 du code de l'Action Sociale et des Familles qui définit d'une part la constitution des équipes pluridisciplinaires et d'autre part leur champ de compétences,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-1395 du 19 novembre 2021 relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-1395 du 19 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : La composition des équipes pluridisciplinaires est fixée comme suit :

EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DE PROVENCE MEDITERRANEE

TOULON

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :

Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON

Suppléants :

Marjory BORG FAULIN
Emilie DELAUNE-SPISS
Amandine FRAPPA
Elisabeth LE SAUX
Florian LUCCHINI
Nathalie REGLIER
Cyril ROUGIER
Francina SAUVECANNE

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :

Caroline PAYET
Eloise PACCHIANA

Suppléants :

Suzannie COURRIEU
Laure BLANCHARD
Florence RIEUVERNET
Sandrine GAUBERT
Christine GARNIER
Séverine MONTESINO

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Alexandra CASANOVA

Suppléants :

Thierry BLANC
Valérie ARDOINO

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires

Marylise LEBELLEGARD
Carole RENARD

Suppléants

Delphine RUIZ
Béatrice BALESTRIERI

Représentants des allocataires du RSA

Titulaires :

Jean Luc CHARLES
Georgette BURTEY

Suppléant :

/

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :

Emmanuelle BOURHIS (Les Amis de Jéricho)
Laurence SANIAL (Ariane Méditerranée)
Rachida MOYNARD (Aladin)
Maud LAINE (Logivar UDV)
Frédérique FERON (Archaos)

Suppléants :

Ophélie STOJANOV (Les Amis de Jéricho)
Danielle ALENGRY (Ariane Méditerranée)
Franck DEBROAS (Aladin)

LITTORAL SUD - SAINTE BAUME

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Francina SAUVECANNE

Suppléants :

Marjory BORG FAULIN

Antonio GONCALVES

Nathalie GUELTON

Cyril ROUGIER

Emilie DELAUNE-SPISS

Amandine FRAPPA

Elisabeth LE SAUX

Florian LUCCHINI

Nathalie REGLIER

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Dominique BARE

Suppléant :

Isabelle RULFO

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Ludovic COSSAIS

Suppléant :

Nicolas DELARUE

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Yannick DENIMAL

Suppléant :

Béatrice AVRIL

Représentants des allocataires du RSA :

Titulaires :

Elodie CHARLES

Julien ABELLO

Suppléants :

Jean Michel COIFFARD

Carine HOLTL

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaire :
Mireille IMBERT (CCAS Six-Fours)

Suppléant :
Xavier RECEVEUR (Envie-Var)

LA SEYNE SUR MER - SAINT MANDRIER

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Emilie DELAUNE-SPISS

Suppléants :
Marjory BORG FAULIN
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Cyril ROUGIER
Amandine FRAPPA
Elisabeth LE SAUX
Florian LUCCHINI
Nathalie REGLIER
Francina SAUVECANNE

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Alexandra COLLADO

Suppléants :
Christine LE CALVEZ
Sarah RAKOTOARISON

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Ludovic COSSAIS

Suppléant :
Nicolas DELARUE

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Marie Josée PEREZ

Suppléant :
Ophélie LESTAGE

Représentants de la Maison de l'emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Sylvia FERNANDEZ

Suppléant :
Didier DORN

Représentants des allocataires du RSA

Titulaires :
Karima BENACHOUR

Suppléant :
Nadine BOUCHERON

Régine SIMON HONORÉ

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaire :
Sylvie CHOUPAY (AVAF Le Relais)

Suppléant :
Fanny BOY (AVAF Le Relais)

VAL GAPEAU- ILES D'OR

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :
Amandine FRAPPA
Marjory BORG-FAULIN

Suppléants :
Emilie DELAUNE-SPISS
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Cyril ROUGIER
Elisabeth LE SAUX
Florian LUCCHINI
Nathalie REGLIER
Francina SAUVECANNE

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :
Caroline PIOT
Isabelle RIEUVERNET

Suppléants :
Florence NOAT

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Florence BRUNELLI

Suppléant :
Sylvie DESANTI

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :
Stéphanie KRAMER
Emilie ZEMB

Suppléants :
Valérie Noëlle DESTREMP
Sandra MALINOWSKI

Représentants des allocataires du RSA

Titulaire :
Barbara LEFEVRE

Suppléants :
Marine DORLEANS

Catherine ARISTIDES

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :

Sophie ARDILLEY (CIDFF)
William OLIVET (En Chemin)
Carla CHERVET (FRAT)
Krystel FOURGHEON (MSA)

Suppléants :

Lais DURAND (CIDFF)
Julien KARMANN (En Chemin)
Audrey ASTIER (FRAT)
Gwenaëlle GRUEL (MSA)

EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES HORS PROVENCE MEDITERRANEE

TERRITOIRE DE PROVENCE VERTE ET HAUT-VAR-VERDON

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Nathalie REGLIER

Suppléants :

Emilie DELAUNE-SPISS
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Cyril ROUGIER
Elisabeth LE SAUX
Florian LUCCHINI
Marjory BORG-FAULIN
Amandine FRAPPA
Francina SAUVECANNE

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Elsa RAYMOND

Suppléants :

Cherif MANFREDINI
Véronique BAUCHIERE

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Christophe CAMATTE

Suppléant :

Laetitia DEVELLENES

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :

Christelle JAURAS
Julie WIARD

Suppléants :

Guylaine CASTILLA
Sandrine TRICOT

Représentants des allocataires du RSA

Titulaires :
Michèle PONTUS
Sophia AUGUGLIARO

Suppléant :
BOUHEZZA Kheira

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :
Véronique AYENA (AVAF)
Mylène GEOFFROY (MSA)
Emma PICAUD (API Provence)

Suppléants :
Marie TIREAU (MSA)

TERRITOIRE DE L'AIRE DRACÉNOISE

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Cyril ROUGIER

Suppléants :
Nathalie REGLIER
Emilie DELAUNE-SPISS
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Elisabeth LE SAUX
Florian LUCCHINI
Marjory BORG-FAULIN
Amandine FRAPPA
Francina SAUVECANNE

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Myriam PHILIPPE

Suppléants :
Nathalie MONTJOIE
Celine MORENA

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Thierry BERTOLOTTI

Suppléant :
Anne LAHNECHE

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :
Anna FLERICK
Monique ATTARD

Suppléant :
Séverine DUPOUY

Représentants des allocataires du RSA

Titulaires :
Laëtitia ALLIAUME
Morgan BIELMAIR

Suppléants :
Marjolaine BUSACCA
Nabil EL ABDELLAOUI
Eric DELAUBIER

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :
Mélanie KLEIN (AVAF)
Emma PICAUD (API Provence)
Sophie PEYRON-ARDILLEY (CIDFF)
Amandine DOTTO (MSA)

Suppléants :
Sarah MAJDI (AVAF)
Lais DURAND (CIDFF)

TERRITOIRE DE FAYENCE

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire
Elisabeth LE SAUX

Suppléants :
Marjory BORG-FAULIN
Emilie DELAUNE-SPISS
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Cyril ROUGIER
Florian LUCCHINI
Nathalie REGLIER
Francina SAUVECANNE
Amandine FRAPPA

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Nathalie JENKINS

Suppléants :
Estelle MORISSON
Agnès DAGUERRE

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Ghislaine GENIN

Suppléant :
Ludivine ROBERT

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :
Nathalie VIOLINO
Isabelle DERBES

Suppléants :
Christel DELMER
Annie VIARD

Représentants des allocataires du RSA

Titulaire :
Myriam LAHOUNDERE

Suppléant :
Jean Louis HUREAUX

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :
Sophie ARDILLEY (CIDFF)
Aude GIRARDEAU (Face Var)

Suppléants :
Laïs DURAND (CIDFF)
Sandrine GUERIN (CIDFF)
Soumia JARIR (Face Var)

TERRITOIRE DE COEUR DU VAR

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Florian LUCCHINI

Suppléants :
Marjory BORG-FAULIN
Emilie DELAUNE-SPISS
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Cyril ROUGIER
Elisabeth LE SAUX
Nathalie REGLIER
Francina SAUVECANNE
Amandine FRAPPA

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP(un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Brigitte DEGLETAGNE

Suppléant :
Véronique BAUCHIERE

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Thierry BERTOLOTTI

Suppléant :
Anne LAHNECHE

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Monique ATTARD

Suppléant :
Hanane ESSAID

Représentants des allocataires du RSA

Titulaire :
Fatima DACHICH

Suppléant :
/

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA

Titulaire :
Hélène ERARD (Mouvement Médiation)

Suppléant :
/

TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Florian LUCCHINI

Suppléants :
Marjory BORG-FAULIN
Antonio GONCALVES
Nathalie GUELTON
Cyril ROUGIER
Emilie DELAUNE-SPISS
Elisabeth LE SAUX
Nathalie REGLIER
Francina SAUVECANNE
Amandine FRAPPA

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Mireille NERRIERE

Suppléant :
Pascal SOUCHETTE

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Ghislaine GENIN

Suppléant :
Ludivine ROBERT

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Carole BLANQUET

Suppléant :
Laetitia SABADDINI

Représentants des allocataires du RSA

Titulaires :

Didier TANGRE

Elisabeth MELLADO

Suppléant :

Jordan BRUNO

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :

Sophie PEYRON-ARDILLEY (CIDFF)

Karen DUPUY (Logivar Est)

Audrey TURCO (API Provence)

Suppléants :

Lais DURAND (CIDFF)

Sophie GUERIN (CIDFF)

Florence MERLIN (Logivar Est)

Amanda DEYRAIL (Logivar Est)

TERRITOIRE DE VAR ESTEREL

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Chargés de développement DDSI (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Elisabeth LE SAUX

Suppléants :

Marjory BORG-FAULIN

Emilie DELAUNE-SPISS

Antonio GONCALVES

Nathalie GUELTON

Cyril ROUGIER

Amandine FRAPPA

Florian LUCCHINI

Nathalie REGLIER

Francina SAUVECANNE

Représentants du Département en tant que membres : Cadres UTS - DASP (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Agnès DAGUERRE

Suppléants :

Estelle MORISSON

Nathalie JENKINS

Représentants du CEDIS (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Ghislaine GENIN

Suppléant :

Ludivine ROBERT

Représentants de Pôle Emploi (un seul représentant dans cette catégorie par EP)

Titulaires :

Nathalie VIOLINO

Suppléants :

Cristel DELMER

Isabelle DERBES

Annie VIARD

Représentants des allocataires du RSA

Titulaires :

Michèle SARDELLA

Silvia SEMINERIO

Suppléants :

Sylvie BERTHELOT

Nathalie ANDRE

Représentants au titre des associations du territoire intervenant sur le parcours des allocataires RSA (un seul représentant dans cette catégorie par EP et par association)

Titulaires :

Sophie ARDILLEY (CIDFF)

Karen DUPUY(Logivar Est)

Aude GIRARDEAU (Face Var)

Emma PICAUD (API Provence)

Suppléants :

Laïs DURAND (CIDFF)

Sandrine GUERIN (CIDFF)

Florence MERLIN (Logivar Est)

Amanda DEYRAIL (Logivar Est)

Soumia JARIR (Face Var)

EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DÉPARTEMENTALE

En appui du dispositif territorialisé et à visée transversale, elle se réunit, dans un but de simplification administrative et de fluidité des parcours.

Représentants du Département assurant les fonctions de président de l'instance : Cadres DDSI (une seule voix dans cette catégorie par EP)

Titulaires :

Anne UBRICH

Sandra LEZIAN

Edith BARET

Emilie TISSOT

Suppléants :

Marjory BORG-FAULIN

Elisabeth LE SAUXE

Amandine FRAPPA

Francina SAUVECANNE

Emilie DELAUNE-SPISS

Antonio GONCALVES

Nathalie GUELTON

Cyril ROUGIER

Florian LUCCHINI

Nathalie REGLIER

Représentants du Département en tant que membre : Cadres UTS - DASP (une seule voix dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Luc LEANDRI

Suppléant :

Adeline DAUMAS

Représentants du CEDIS (une seule voix dans cette catégorie par EP)

Titulaire :

Suppléant :

Thierry BLANC

Catherine NIRONI

Représentants du Pôle Emploi (une seule voix dans cette catégorie par EP)

Titulaire :
Karine KERVELLA

Suppléants :
Evelyne PERRIN
Vincent SUCHIER

Article 3 : La directrice générale des services et la directrice du développement social et de l’insertion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique “Télérecours Citoyens” accessible par le site “www.telerecours.fr”.

Fait à Toulon, le 12/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221212-lmc3172310-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
FF

Acte n° AR 2022-1880

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES
FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES
AGEES DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-7 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.233-1, L.233-3 et R.233-13,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-1795 du 18 novembre 2016 portant création et composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Vu l'arrêté départemental n°2022-818 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1713 du 1er décembre 2022 portant délégation de la présidence et désignation des représentants du conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du var,

Considérant la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour les institutions et les organismes membres de droit de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté départemental n°2022-818 du 13 juin 2022 du Président du Conseil départemental portant modification de la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var est abrogé.

Article 2 : Sous la présidence du Président du Conseil départemental et la Vice-présidence du directeur général de l'agence régionale de santé ou de leurs représentants, la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est établie comme suit :

Département du Var

En vertu de l'arrêté départemental n°AR 2022-1713 du 1er décembre 2022 portant délégation de la présidence et désignation des représentants du conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du var,

Préside la conférence des financeurs par délégation du Président du Conseil départemental Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale et Présidente de la commission autonomie et handicap.

Représentent le Conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var :

Titulaire : Mme Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale
Suppléant : Mme Véronique BERNARDINI, conseillère départementale

Agence régionale de santé

Vice président : Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Caisse assurance retraite et de la santé au travail sud-est

Titulaire : Mme Béatrice GUERRINI Carsat Sud-Est Accompagnement social
Suppléante : Mme Alice LAVANDERA Sous-directrice de la Direction des risques professionnels et de l'action sociale

Mutualité sociale agricole

Titulaire : Mme Marie-France DELMAS, Directrice adjointe
Suppléant : Mme Emilie FLAMENT, responsable du service action sanitaire et sociale

Agence nationale de l'habitat

Le délégué de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant

Caisse primaire d'assurance maladie

Titulaire : M. Gilles MANCHON, Président de la CPAM
Suppléante : Mme Sophie ABOUDARAM

AGIRC ARRCO pour les institutions de retraite complémentaire

Titulaire : Mme Monique TARI, Action sociale AGIRC ARRCO
Suppléante : Mme Béatrice JUNGAS, Action sociale AGIRC ARRCO

Fédération de la Mutualité française sud

Titulaire : Mme Sandrine FALASCO, représentant Mutualité française sud

Suppléant : M. Cyril AMIC, responsable action de prévention et promotion de la santé

Communes et EPCI

Ville de Toulon :

Titulaire : Mme Dominique ANDREOTTI, adjointe au Maire de Toulon

Suppléante : Mme DRIDI, conseillère municipale

Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Titulaire : Mme Annie SOLER, conseillère communautaire

Suppléante : Mme Françoise DELAUNAY KAIDOMAR, conseillère communautaire

Ville de la Seyne sur Mer :

Titulaire : Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS

Suppléant : en cours de désignation

Ville de Brignoles :

Titulaire : Mme Marinette VIOUX-SANCHEZ

Suppléante : Mme Zohra BENEDETTO

Lorsqu'elle se réunit en « conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées » la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est complétée comme suit :

Représentant des services de l'État :

Titulaire : Monsieur Arnaud POULY, ou son représentant

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de 5 ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des membres représentant le Département expire lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la Conférence des financeurs avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans un délai d'un mois, à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 12/12/2022

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221212-lmc3172255-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
FM*

Acte n° AI 2022-1814

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DU 1ER GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, et le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique

hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° AR 2022- 1193 portant ouverture d'un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés du 1er grade dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés du 1er grade dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2022- 1193 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, Responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Virginie COMES - SABATIER, Cadre de Santé au sein du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var.

Article 2 : Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr » .

Fait à Toulon, le 30/11/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 30 novembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221130-lmc3171571-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1823

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L'UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE TOULON A L'ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur 1 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) Toulon,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 1 correspondant à l'UPS Toulon, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 1 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) Toulon.

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS Toulon.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil d'informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171889-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1824

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE LA SEYNE SUR MER ST MANDRIER A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur

2 correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) La Seyne sur mer - Saint Mandrier,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 2 correspondant à l'UPS La Seyne sur mer - Saint Mandrier, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 2 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) La Seyne sur mer - Saint Mandrier.

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS La Seyne sur mer - Saint Mandrier.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171890-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1825

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE LITTORAL SUD SAINTE BAUME A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur 3

correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) Littoral sud Sainte Baume,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 3 correspondant à l'UPS Littoral sud Sainte Baume, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 3 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) Littoral sud Sainte Baume .

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS Littoral sud Sainte Baume.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171891-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1826

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE PROVENCE VERTE HAUT VAR VERDON COEUR DU VAR A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur

4 correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) Provence verte - Haut Var Verdon - Coeur du Var,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 4 correspondant à l'UPS Provence verte - Haut Var Verdon - Coeur du Var, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 4 correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) Provence verte - Haut Var Verdon - Coeur du Var.

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS Provence verte - Haut Var Verdon - Coeur du Var.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois

suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171892-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1827

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE AIRE DRACENOISE FAYENCE A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur 5

correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) Aire dracénoise - Fayence,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 5 correspondant à l'UPS Aire dracénoise - Fayence, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 5 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) Aire dracénoise - Fayence .

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS Aire dracénoise - Fayence.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171893-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1828

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE VAR ESTEREL GOLFE DE ST TROPEZ A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur 6

correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) Var Esterel - Golfe de Saint tropez,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 6 correspondant à l'UPS Var Esterel - Golfe de Saint tropez, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 6 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) Var Esterel - Golfe de Saint tropez.

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS Var Esterel - Golfe de Saint tropez.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171894-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
NF/TO*

Acte n° AI 2022-1829

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D UN SERVICE D AIDE A DOMICILE AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROTECTION DE L ENFANCE POUR LE SECTEUR CORRESPONDANT A L UNITE DE PROMOTION DE LA SANTE VAL GAPEAU ILES D OR A L ASSOCIATION ATOUT SERVICES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la combinaison des articles L221-1-1° et L222-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'aide à domicile à apporter par les départements, notamment aux mineurs et à leur famille,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, en son Orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », Fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité » portant lancement de l'avis d'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois à l'initiative du Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'arrêté départemental n° AR 2022-1624 publié au recueil des actes administratifs relatif à l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 4 octobre 2022, laquelle a classé l'association ATOUT SERVICES en première position pour attribution du secteur 7

correspondant à l' Unité de Promotion de la Santé (UPS) Val gapeau - Iles d'or,

Considérant la qualité du projet présenté par l'association ATOUT SERVICES pour le secteur 7 correspondant à l'UPS Val gapeau - Iles d'or, lequel répond au cahier des charges de l'appel à projets relatif à la mise en place de services d'aide à domicile, tant au regard des attendus de la protection maternelle et infantile que des attendus de la protection de l'enfance,

Considérant que les moyens humains en équivalent temps plein, particulièrement s'agissant des techniciennes en intervention sociale et familiale, et les moyens matériels proposés par ATOUT SERVICES répondent au cahier des charges,

Considérant que le projet de l'association ATOUT SERVICES respecte le budget annuel maximal fixé par le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ATOUT SERVICES, dont le siège est situé 8 place de la liberté 83170 TOURVES, pour la création d'un service d'aide à domicile TISF/AVS sur le secteur 7 correspondant à l'Unité de Promotion de la Santé (UPS) Val gapeau - Iles d'or.

Article 2 : Le service d'aide à domicile TISF/AVS intervient conformément aux attendus du cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets publié le 28 avril 2022.

Article 3 : Il intervient au titre de la protection maternelle infantile et au titre de la prévention et/ou protection de l'enfance et couvre tout le territoire de l'UPS Val gapeau - Iles d'or.

Article 4 : Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations signalées urgentes par le Département.

Le délai effectif de première intervention ne peut dépasser 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande départementale d'intervention pour les situations non urgentes.

Le service informe par écrit et sans délai le prescripteur de la mesure, le cas échéant la cellule recueil informations préoccupantes, de tout événement préoccupant s'agissant d'un mineur.

Il travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : La durée d'intervention maximale est de 40h par famille, renouvelable une fois par le Département, et sans participation financière de la famille. Le paiement sera effectué mensuellement après vérification du service fait (vérifié sur présentation des documents suivants : le contrat signé par toutes la parties, les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant et/ou les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux) et dans la limite du budget annuel maximum fixé par le titre IV du cahier des charges publié.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre expérimental en vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation.

Elle deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D313-7-2-2ème alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171895-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1855

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION DU SIEGE SOCIAL DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.314-7 ainsi que ses articles R.314-87 à R.314-94-2,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu le dossier de demande d'autorisation du siège transmis le 29 octobre 2021 par le président de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du

Var dite La Sauvegarde (ADSEAAV), complété par courrier du 13 janvier 2022,

Considérant que le Président du Conseil départemental du Var, en tant que financeur principal, est l'autorité compétente pour autoriser le siège et déterminer le montant des frais de siège établi sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des différents établissements et services,

Considérant que l'association ADSEAAV est gestionnaire de 22 établissements et services (ESMS),

Considérant le projet associatif et les prestations fournies par le siège en direction de ses établissements et services mises en oeuvre par 13,50 ETP de postes autorisés au siège, décrites dans le chapitre 6 du projet "Les services rendus par le Siège Social aux établissements et services gérés par l'ADSEAAV",

Considérant le rapport d'instruction établi par la direction de l'enfance et de la famille et l'avis des différentes autorités compétentes,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Les prestations prises en charge par le siège de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var dite La Sauvegarde (ADSEAAV) situé 230 rue Marcellin Berthelot - 83130 La Garde, représentée par sa présidente, Isabelle Guillaume, correspondent aux prestations mentionnées à l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

A compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2026, la quote part des frais de siège de chaque structure sera calculée au taux 4,50 % de prélèvement maximum des charges brutes pérennes (hors charges exceptionnelles et non reconductibles) du dernier exercice clos.

Article 2 : L'autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera communiqué. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171916-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2022-1247

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANEE 2022 DE
L'ETABLISSEMENT LA DRAILLE GERE PAR L'ASOCIATION ADAPEI VAR
MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021

fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1517 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social La Draille, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1046 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement LA DRAILLE au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°2021-1515 du 08 novembre 2021 modifiant l'autorisation accordée à l'association ADAPEI pour la gestion de la MECS La Draille à Cogolin,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'établissement LA DRAILLE

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêtés par l'autorité de tarification pour l'établissement LA DRAILLE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement LA DRAILLE géré par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 675,00 €	1 150 545,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	834 879,00 €	
	Groupe 3	186 991,00 €	

	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 138 277,00 €	1 220 235 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	81 268,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du prix de journée de l'établissement LA DRAILLE est fixé, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, à 187.50 € pour l'hébergement et à 93.78 € pour l'accueil de jour.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans l'établissement pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à **53 655,00 €** (soit **52 560,00** euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Article 4 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée les prix de journée correspondants aux prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine seront appliqués à compter du 1er janvier 2023 de 187,91 € pour l'hébergement et 93.96 € pour l'accueil de jour.

LIBELLE	Budget retenu 2023
RECETTES EN ATTÉNUATION	81 268,00 €
CHARGES NETTES	1 069 277,00 €
DEFICIT A INCORPORER	0,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	71 175,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	1 140 452,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 069
PRIX DE REVIENT 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	187.91 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8: La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172134-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2022-1249

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DE
L'ETABLISSEMENT LA PETITE GARENNE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR
MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-691 du 12 mai 2021 autorisant l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'établissement la Petite Garenne,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêtés par l'autorité de tarification pour l'établissement La Petite Garenne

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Petite Garenne géré par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 727,00 €	1 860 037,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 139 134,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	368 176,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 076 988,00 €	2 076 988,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à	0,00 €	

	l'exploitation		
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le règlement du prix de journée de l'établissement Ma Petite Garenne sera effectué sous la forme d'une dotation globalisée. La dotation est fixée à 2 076 990 euros et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 173 082.50 euros par mois.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans l'établissement pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à **73 693,50 €** (soit **72 598,50** euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Article 4 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée retenu correspondant au prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 soit 136,84 €

LIBELLE	Budget retenu 2023
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	1 860 037,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	97 893,00€
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	1 957 930,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	14 308
PRIX DE REVIENT 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	136.84 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8: La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172136-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2022-1250

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DE
L'ETABLISSEMENT LE GERMINAL GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR
MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1516 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Le Germinial gérée par l'association AVRS sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1045 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement Le Germinial au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'établissement Le Germinial,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêtés par l'autorité de tarification pour l'établissement Le Germinial,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Germinial géré par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 594,00 €	950 869,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	706 388,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la	157 887,00 €	

	structure		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	910 648,00 €	941 269,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	29 931,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du prix de journée de l'établissement Les Romarins est fixé, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, à 187,61 €.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans l'établissement pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à **41 599,05 €** (soit **40 504,05** euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Article 4 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée correspondant au prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1er janvier 2023 soit 200.94 €.

LIBELLE	Budget retenu 2023
RECETTES EN ATTÉNUATION	30 621,00 €
CHARGES NETTES	920 248,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	55 100,40 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	975 348,40 €
NOMBRE DE JOURNÉES	4 854
PRIX DE REVIENT 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	200,94 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172064-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2022-1252

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DE
L'ETABLISSEMENT LES ROMARINS GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI AR
MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action

sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1043 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement Les Romarins au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'établissement Les Romarins,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêtés par l'autorité de tarification pour l'établissement Les Romarins

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Romarins géré par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 995,00 €	1 068 078,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	808 459,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	148 624,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 084 388,00 €	1 085 078,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du prix de journée de l'établissement Les Romarins est fixé, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, à 189,98 €.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans l'établissement pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à **49 811,55 €** (soit **48 716,55 €** euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Article 4 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée correspondant au prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué au 1er janvier 2023 soit un prix de journée de 201.52 € pour l'hébergement.

LIBELLE	Budget retenu 2023
RECETTES EN ATTÉNUATION	690,00 €
CHARGES NETTES	1 067 388,00 €
DEFICIT A INCORPORER	16 876,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	66 050,40 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	1 150 314,98 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 069
PRIX DE REVIENT 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	201.52 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172075-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2022-1253

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT SAINT EXUPERY GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021

fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Saint-Exupéry gérée par l'association AVRS sur la commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1049 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement Saint-Exupéry au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'établissement Saint Exupéry,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêtés par l'autorité de tarification pour l'établissement Saint Exupéry

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Saint Exupéry géré par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 826,00 €	1 175 041,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	944 887,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	119 328,00 €	
	Groupe 1	1 144 486,00 €	1 153 641,00 €

Recettes	Produits de la tarification	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 465,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du prix de journée de l'établissement Saint Exupéry est fixé, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, à 202.06 €.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant dans l'établissement pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à **53 655,00 €** (soit **52 560,00** euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant.

Article 4 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée correspondant au prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1er janvier 2023, soit un prix de journée de 218.40 € pour l'hébergement.

LIBELLE	Budget retenu 2023
RECETTES EN ATTÉNUATION	9 155,00 €
CHARGES NETTES	1 165 886,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	71 175,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	1 237 061,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	5 664
PRIX DE REVIENT 2022 INTÉGRANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION	218,40 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8: La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172063-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1849

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DE L'ETABLISSEMENT L'ESCALE SAINT-ELME GÉRÉE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-94 du 22 février 2019, autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 39 places pour des mineurs non accompagnés situé 166 Chemin du Fort à La Seyne-sur-Mer et sa gestion par la Fondation d'Auteuil usuellement dénommée Apprentis d'Auteuil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1233 du 21 novembre 2022 portant versement, au titre de l'année 2022, du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs et intervenant au sein de l'établissement d'accueil collectif pour mineurs non accompagnés Saint-Elme géré par la Fondation d'Auteuil,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par Apprentis d'Auteuil pour l'établissement L'Escale Saint Elme,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement L'Escale Saint Elme situé 166 Chemin du Fort à La Seyne-sur-Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 496,00 €	1 926 122,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 174 131,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	358 495,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 808 755,00 €	1 909 879,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	96 124,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à l'établissement L'Escale Saint-Elme est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à **129,66 € pour l'hébergement**.

Article 3 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022, intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au prochain arrêté.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	1 926 122,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	96 124,00 €
CHARGES NETTES	1 829 998,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	93 075,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 923 073,00 €

NOMBRE DE JOURNÉES	13 950
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	137,85 €

Le prix de journée que **devra facturer l'établissement à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au prochain arrêté est de 137,85 €.**

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 14 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221214-lmc3172013-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1861

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2022, DE L'ETABLISSEMENT VILLAGE D'ENFANTS SITUÉ À BESSE SUR ISSOLE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOS VILLAGE D'ENFANTS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1290 du 17 août 2017 autorisant la création et la gestion d'un village d'enfants pour l'accueil de fratrie par l'association SOS Village d'enfants,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1233 du 21 novembre 2022 portant versement, au titre de l'année 2022, du complément de rémunération pour les personnels socio-éducatifs et intervenant au sein de l'établissement village d'enfants géré par l'association SOS Village d'enfants,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises au 31 octobre 2021 par l'association SOS Village d'enfants pour l'établissement village d'enfants,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement village d'enfants à Besse-sur-Issole gérés par l'association SOS Village d'enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 892,00 €	2 875 188,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 836 874,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	587 422,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 843 088,00 €	2 861 747,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 659,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à l'établissement Village d'enfants est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 est arrêté à **163,23 €**.

Article 3 : Pour 2023, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe le prix de journée, le prix de journée correspondant aux prix de revient 2022, intégrant le complément de rémunération en année pleine, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023.

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2022
CHARGES BRUTES	2 875 188,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	18 659,00 €
CHARGES NETTES	2 856 529,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	147 606,00 €
DEDUCTION DU TROP VERSE 2022 AU TITRE DU COMPLEMENT DE REMUNERATION	-29 565,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	2 974 570,00 €

NOMBRE DE JOURNÉES	17 418
PRIX DE REVIENT 2022 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	170,78 €

Le prix de que devra facturer l'établissement à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au prochain arrêté est de 170,78 €.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172031-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2022-1883

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2022-1005 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR 45 JEUNES MINEURS NON ACCOMPAGNES GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV SUR LA COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G36 du 13 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-692 du 12 mai 2021 portant création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-806 du 22 juin 2021 portant modification de l'arrêté départemental n°AI 2021-692 du 12 mai 2021 précité,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-468 du 18 mars 2022 modifiant l'autorisation accordée à l'association ADSEAAV en vue de la création de la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de 45 places pour des mineurs non accompagnés sur la commune de Trans en Provence,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1005 du 19 août 2022 portant fixation du prix de journée 2022 applicable à la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement pour 45 jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV sur la commune de Trans en Provence,

Considérant que l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 prévoit la mise en place à compter d'avril 2022 du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Considérant la liste des professionnels éligibles au complément de rémunération et intervenant dans les établissements, services, résidences et structures autorisés, déclarés, habilités, ou agréés accompagnant des publics vulnérables et notamment ceux œuvrant dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les dispositions de l'accord du 2 mai 2022 agréé par l'arrêté susmentionné du 17 juin 2022 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement pour 45 jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV sur la commune de Trans en Provence,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2022-1005 précité portant fixation des prix de journée pour la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement pour 45 jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV sur la commune de Trans en Provence est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement pour 45 jeunes mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV sur la commune de Trans en Provence, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	373 262,00 €	1 650 270,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 439,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 569,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 650 270,00 €	1 650 270,00 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable pour l'hébergement en collectif de mineurs non accompagnés gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Trans en Provence s'établit à **130,00 € à compter du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable pour l'hébergement en semi-autonomie de mineurs non accompagnés gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Trans en Provence s'établit à **80,00 € à compter du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.**

Article 5 : Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement du prix de journée de l'accueil d'urgence sera effectué sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation globalisée de l'accueil d'urgence est fixée à **177 970,00 €** pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022 et sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires, soit un premier versement de 19 778,00 € le premier mois et 19 774,00 € pour les huit mois suivants.

A compter du 1er janvier 2023, la dotation globalisée de l'accueil d'urgence est fixée, du 1er janvier au 31 décembre 2023, à **237 250,00 €**. Elle sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires, soit un versement de 19 725,00 € le premier mois et 19 775,00 € pour les onze mois suivants.

Article 6 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et intervenant au sein de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement pour 45 mineurs non accompagnés sur la commune de Trans en Provence pour la période allant du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le versement du complément de rémunération sera effectué pour 2022 sous forme de dotation par fraction forfaitaire. La dotation pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022 est fixée à 44 686,95 euros (soit 43 591,95 euros, auquel s'ajoute la somme de 1 095,00 euros correspondant au renfort d'été) et sera versée mensuellement à terme échu par fractions égales au neuvième de son montant (soit versement de huit mensualités de 4 965,00 € et une mensualité de 4 966,95 €).

Le montant du complément de rémunération pour les professionnels éligibles en année pleine soit de janvier à décembre s'élève à 59 217,60 € soit 58 122,60 euros et 1 095 euros de renforts d'été pour l'établissement.

Article 7 : Pour 2023, les prix de journée, les prix de journées (pour l'hébergement collectif et en semi-autonomie) correspondant au prix de revient 2022, intégrant le complément de rémunération en année pleine, seront appliqués de la manière suivante :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERTION EN ANNEE PLEINE		
	HEBERGEMENT COLLECTIF	HEBERGEMENT SEMI-AUTONOMIE
CHARGES BRUTES	697 580,00 €	715 440,00 €
RECETTES EN ATTENUATION	0,00 €	0,00 €
CHARGES NETTES	697 580,00 €	715 440,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	36 689,80 €	22 527,80 €
BASE DE CALCUL DES TARIF	734 269,80 €	737 967,80 €
NOMBRE DE JOURNEES	5 366	8 943
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	136,84 €	82,52 €

Soit, pour 2023, à compter du 1er janvier 2023, dans l'attente du prochain arrêté fixant les prix de journée, l'établissement devra facturer le tarif de revient 2022 soit

136,84 € pour l'hébergement collectif
82,52 € pour l'hébergement en semi-autonomie.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 14 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221214-lmc3172275-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
HH*

Acte n° AI 2022-1859

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS CHAPERONS ROUGES D'OLLIOULES" A OLLIOULES.

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018 autorisant la société LPCR Groupe à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Chaperons Rouges d'Ollioules », situé 2020 avenue Jean Monnet, Technopôle de la mer à Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1434 du 23 décembre 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par la société LPCR Groupe le 14 juin 2022 relatif à une demande d'augmentation de la capacité d'accueil et de modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu la complétude du dossier en date du 18 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2020-1434 du 23 décembre 2020, précité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018, précité, est modifié comme suit :

“La capacité d'accueil de l'établissement « Les Petits Chaperons Rouges d'Ollioules » situé 2020 avenue Jean Monnet, Technopôle de la mer à Ollioules est fixée à :

. 25 places pour enfants de 2 mois et demi à 4 ans.”

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018, précité, est modifié comme suit :

“L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.”

Article 4 : l'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018, précité, est modifié comme suit :

“La directrice est :

. **Madame Audrey SORIANO - éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.”

Article 5 : l'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018, précité, est modifié comme suit :

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière diplômée d'État
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.”

. L'établissement dispose également d'un agent de service

. Madame ROUSSEAU-BORTOLI Laure, médecin généraliste exerçant à Gémenos et disposant d'une patientèle de jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».”

Article 6 : l'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018, précité, est modifié comme suit :

“L'effectif présent auprès des enfants doit être un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

Article 7 : les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2018-1174 du 11 septembre 2018, précité, demeurent inchangés.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3172081-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2022-1863

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE "BABILOU FREJUS LA MONTAGNE" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la Société « SAS Evancia » le 28 juillet 2022 relatif à la création de l'établissement de type micro-crèche dénommé « **Babilou Fréjus la Montagne** » situé 275 rue de la Montagne à Fréjus, 83600.

Vu la complétude du dossier en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La Société « SAS Evancia » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Babilou Fréjus la Montagne » situé 275 rue de la Montagne à Fréjus, 83600.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de Société par Actions Simplifiées susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « Babilou Fréjus la Montagne » situé 275 rue de la Montagne à Fréjus est fixée à :

. 10 places pour enfants de 2 mois 1/2 à 4 ans révolus (ou 6 ans pour les enfants en situation de handicap)

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Elodie GABOREAUD - infirmière diplômée d'Etat.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 infirmière diplômée d'Etat - référente technique
. 1 auxiliaire de puériculture
. 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. Madame Elodie GABOREAUD - infirmière diplômée d'Etat disposant d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmière, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.

Article 7 : L'effectif présent auprès doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 16/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221216-lmc3172234-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2022-1887

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE "KOALA KIDS TOULON PICOT" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la Société par Actions Simplifiées « POESIS » le 28 mars 2022 relatif à la création de l'établissement de type micro-crèche dénommé « **Koala Kids Toulon Picot** » situé 48 rue Picot à Toulon, 83000,

Vu la complétude du dossier en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La Société par Actions Simplifiées « POESIS » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Koala Kids Toulon Picot » situé 48 rue Picot à Toulon, 83000.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de Société par Actions Simplifiées susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « Koala Kids Toulon Picot » situé 48 rue Picot à Toulon est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 6 ans révolus.

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Charlotte BABOULIN - éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique,
. 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. Madame Laurence RAMEAU - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.

Article 7 : L'effectif présent auprès doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 16/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221216-lmc3172319-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2022-1888

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "KOALA KIDS CUERS PEIREGUINS" A CUERS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant autorisation en faveur de la S.A.S « SIDELI » pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Koala Kids Cuers Peireguins** », situé 191 rue Jacques Yves Cousteau - Quartier Peireguins à Cuers, 83390,

Vu le courrier transmis le 7 février 2022 par la S.A.S « SIDELI » relatif à une demande d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement,

Vu la complétude du dossier en date du 7 novembre 2022 et la dernière visite de l'établissement effectuée le 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté départemental n° AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Koala Kids Cuers Peireguins » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à :

. 12 places pour enfants âgés de 2 mois ½ à l'entrée en école maternelle et jusqu'à 6 ans pour l'enfant en situation de handicap »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n° AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Koala Kids Cuers Peireguins » est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h à 19h »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté départemental n° AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Koala Kids Cuers Peireguins » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducateur de jeunes enfants - le référent technique
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. Madame Laurence RAMEAU, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement. »

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté départemental n° AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Koala Kids Cuers Peireguins » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté départemental n° AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Koala Kids Cuers Peireguins » est supprimé.

Article 6 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2019-1063 du 22 août 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Koala Kids Cuers Peireguins » demeurent inchangés.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Fait à Toulon, le 16/12/2022

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 16 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221216-lmc3172331-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE/KV*

Acte n° AI 2022-1431

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) DOMALIANCE LA SEYNE-SUR-MER GERE PAR LA SARL HOME SWEET HOME

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1384 du 11 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Home Sweet Home situé 6 rue Cyrus Hugues à La Seyne sur Mer (83500),

Vu l'arrêté n°AR 2020-1238 du 19 novembre 2020 portant modification de la dénomination du SAAD devenant Home Sweet Home-Domaliance La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1020 du 3 août 2022 relatif à la délocalisation du SAAD devenu Domaliance La Seyne-sur-Mer au 70 avenue de Rome - ZE Jean Monnet à La Seyne sur Mer,

Considérant l'existence depuis le 1er juillet 2022 de l'établissement secondaire Domaliance Le Beausset sis 7 rue Gabriel Péri au Beausset (8330) qu'il convient d'autoriser,

Considérant la mise à jour des données d'identification de l'enseigne dans le Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) rattachant le SAAD Domaliance Le Beausset à la SARL Home Sweet Home,

Considérant les courriels de la SARL Home Sweet Home en date du 24 août 2022 et du 13 septembre 2022, précisant les communes d'intervention des établissements de la SARL Home Sweet Home,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'ouverture au 1er juillet 2022 du SAAD Domaliance Le Beausset sis 7 rue Gabriel Péri - 83330 Le Beausset, établissement secondaire géré par la SARL Home Sweet Home l'article 4 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1384 du 11 septembre 2017 est complété comme suit :

La présente autorisation d'activité des SAAD Domaliance est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL HOME SWEET HOME

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 261 2

Adresse complète : 70 avenue de Rome - ZE Jean Monnet - 83500 La-Seyne-sur-Mer

Statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 523 134 500

Entité établissement (ET) : SAAD - DOMALIANCE LA SEYNE SUR MER

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 262 0

Adresse complète : 70 avenue de Rome - ZE Jean Monnet - 83500 La-Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 523 134 500 00066

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Les communes d'intervention du SAAD Domaliance La Seyne-sur-Mer sont les suivantes :

La Garde, La Seyne sur Mer, La Valette du Var, Le Revest les Eaux, Ollioules, Six-Fours le Plages, Saint Mandrier, Toulon (83000-83100-83200), Les Sablettes.

Etablissement Secondaire : SAAD - DOMALIANCE LE BEAUSSET

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer

Adresse complète : 7 rue Gabriel Péri - 83330 Le Beausset

Numéro SIRET : 523 134 500 00074

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Les communes d'intervention du SAAD Domaliance Le Beausset sont les suivantes :

Le Castellet, Le Beausset, Bandol, La Cadière d'Azur, Saint-Cyr-Sur-Mer.

A aucun moment la zone d'intervention de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)

010 personnes handicapées (sans autre indication)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AR 2017-1384 du 11 septembre 2017 demeurent inchangées, notamment la durée de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 26 février 2015.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 08/12/2022

Signé : Jean-Louis MASSON

Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221208-lmc3171466-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1785

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1611 FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'article 43 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-739 du ministère des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la caisse nationale des solidarités pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de

certaines accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur sociale et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-210 du 31 janvier 2022 fixant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association AVATH à Toulon,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Considérant la nécessité d'apporter un financement aux établissements et services médico-sociaux pour la mise en oeuvre des mesures salariales du Ségur de la santé et "Laforcade",

Considérant que les dotations globales de fonctionnement et les tarifs de l'arrêté n°AI 2022-1611 du 28 octobre 2022 fixant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association AVATH à Toulon, sont erronés,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un arrêté, l'arrêté n°AI 2022-1611 du 28 octobre 2022 est retiré,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2022-1611 du 28 octobre 2022 fixant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association AVATH à Toulon, est retiré,

Article 2 : Les dotations globales de fonctionnement et les tarifs des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association AVATH, sont établis comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Etablissements	Tarif unitaire de l'acte 2022	Montant initialement notifié au titre de 2022 (A)	Autres mesures nouvelles éventuelle (B)	Nouvelle Dotation globale 2022 (*) C = A+B	Mesures nouvelles liées au Ségur et à la conférence des métiers (**) (D)
FO LUCIEN FORNO <i>externat</i> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire TP</i> <i>PJ Accueil Temporaire TC</i>	65,74 € 117,70 € 52,74 € 97,70 €	489 786,17 € 368 360,78 € 		489 786,17 € 368 360,78 € 	38 556,00 €
FH L'OUSTAOU DE L'AMITIÉ	134,55 €	342 062,47 €		342 062,47 €	11 689,02 €
SAVS TOULON AVATH	21,06 €	246 008,25 €		246 008,25 €	14 280,30 €
SAVS LA FERME DU GAPEAU	21,30 €	233 277,32 €		233 277,32 €	12 286,35 €

Les dotations globales sont payées par douzième à compter du 1er janvier 2022. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2022 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Les dotations forfaitaires annuelles allouées au titre des mesures salariales du Ségur de la santé et "Laforcade" font l'objet d'un unique versement.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté initial n°AI 2022-210 du 31 janvier 2022 restent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 13 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221209-lmc3171205-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1787

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1615 FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ESSOR 83

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'article 43 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-739 du ministère des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la caisse nationale des solidarités pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur sociale et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-245 du 14 février 2022 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association ESSOR 83,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Considérant la nécessité d'apporter un financement aux établissements et services médico-sociaux pour la mise en oeuvre des mesures salariales du Ségur de la santé et "Laforcade",

Considérant que les dotations globales et les tarifs de l'arrêté n°AI 2022-1615 du 28 octobre 2022 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association ESSOR 83, sont erronés,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un arrêté, l'arrêté n°AI 2022-1615 du 28 octobre 2022 est retiré,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté AI 2022- 1615 du 28 octobre 2022 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association ESSOR 83, est retiré,

Article 2 : Les dotations globales de fonctionnement et les tarifs des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ESSOR 83, sont établis comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Etablissements	Tarif unitaire de l'acte 2022	Montant initialement notifié au titre de 2022 (A)	Autres mesures nouvelles éventuelle (B)	Nouvelle Dotation globale 2022 (*) C = A+B	Mesures nouvelles liées au Ségur et à la conférence des métiers (**) (D)
SAVS ESSOR 83	20,44 €	238 687,00 €		238 687,00 €	16 605,00 €
FH LES ORANGERS	106,22 €	415 568,29 €		415 568,29 €	15 165,90 €

Les dotations globales sont payées par douzième à compter du 1er janvier 2022. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2022 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Les dotations forfaitaires annuelles allouées au titre des mesures salariales du Ségur de la santé et "Laforcade" font l'objet d'un unique versement.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté AI 2022-245 du 14 février 2022 restent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221209-lmc3171219-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1835

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1622 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2022 AUX SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA SUD

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'article 43 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-739 du ministère des solidarités et de la santé en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la caisse nationale des solidarités pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur sociale et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico sociaux, sous compétence tarifaire du département du Var pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-208 du 31 janvier 2022 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables en 2022 au SAVS SAIMPA géré par l'association URAPEDA Sud,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Considérant la nécessité d'apporter un financement aux établissements et services médico-sociaux pour la mise en oeuvre des mesures salariales du Ségur de la santé et "Laforcade",

Considérant que les dotations globales et les tarifs de l'arrêté n°AI 2022-1622 du 18 octobre 2022 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables en 2022 aux établissements gérés par l'association URAPEDA Sud, sont erronés,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un arrêté, l'arrêté n°AI 2022-1622 du 28 octobre 2022 est retiré,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté AI 2022-1622 du 28 octobre 2022 est retiré,

Article 2 : Le tarif et la dotation globale pour le SAVS de l'association URAPEDA Sud, sont établis comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Etablissements	Tarif unitaire de l'acte 2022	Montant initialement notifié au titre de 2022 (A)	Autres mesures nouvelles éventuelle(B)	Nouvelle Dotation globale 2022 (*) C = A+B	Mesures nouvelles liées au Ségur et à la conférence des métiers (**)(D)
SAVS 83 ESTEREL	52,92 €	200 043,10 €		200 043,10 €	7 560,90 €

La dotation globale est payée par douzième à compter du 1er janvier 2022. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2022 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Les dotations forfaitaires annuelles allouées au titre des mesures salariales du Ségur de la santé et "Laforcade" font l'objet d'un unique versement.

Article 3: Les autres articles de l'arrêté AI 2022-208 du 31 janvier 2022 restent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 12 décembre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221209-lmc3171784-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1866

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1044 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD SAINT-FRANCOIS A LORGUES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1044 du 26 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD Saint-François à Lorgues,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Considérant que le montant de 224 564,00 €, mentionné à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2022-1044 du 26 juillet 2022 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 est erroné et qu'il convient de le remplacer par le montant de 285 102,00 €,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2022-1044 du 26 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD Saint-François à Lorgues, est retiré.

Article 2: Les tarifs applicables à l'EHPAD Saint-François à Lorgues, à compter du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	61,04 €
Chambre simple	63,15 €
Chambre double	58,15 €
GIR 1 et 2	19,52 €
GIR 3 et 4	12,39 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	16,61 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,65 €
Chambre simple	80,34 €
Chambre double	73,97 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **285 102,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 759,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221209-lmc3172189-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1876

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1014 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 2 A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1014 du 21 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD La Marquisanne 2 à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2022-1014 du 21 juillet 2022 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 est erroné,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2022-1014 du 21 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD La Marquisanne 2 à Toulon, est retiré.

Article 2: Les tarifs applicables à l'EHPAD La Marquisanne 2 à Toulon, à compter du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	68,03 €
Chambre simple	70,45 €
Chambre double	63,54 €
GIR 1 et 2	19,40 €
GIR 3 et 4	12,31 €
GIR 5 et 6	5,23 €
Dépendance moins de 60 ans	17,01 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	84,45 €
Chambre simple	87,45 €
Chambre double	78,87 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **295 155,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **24 596,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 décembre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221209-lmc3172308-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/12/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2022

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

